



GUIDE PRATIQUE POUR LES PROJETS FLUVIAUX

ACTIVITES D'ANIMATION LOISIRS TOURISME FLUVIAL

Transports de passagers

Réception de public à quai

Edition 2015

VOUS SOUHAITEZ DEVELOPPER UNE ACTIVITE SUR LA SEINE !!

INTRODUCTION page 4

A QUI VOUS ADRESSER page 5

LES ETAPES DE VOTRE PROJET page 6

ANNEXE page 8

INTRODUCTION

Ce guide pratique est destiné à vous orienter dans les démarches que vous devrez effectuer pour exploiter un bateau recevant du public en navigation ou à quai et faciliter le montage de votre projet.

De multiples activités ont lieu sur la Seine :

- ✚ Transports de marchandises
- ✚ Transports de passagers, croisières, bateaux promenades (+ de 7,5 millions de passagers par an)
- ✚ Activités industrielles essentiellement liées aux BTP
- ✚ Logistique
- ✚ Activités animations loisirs (restaurants, salle de spectacles, ...)

Il est nécessaire d'organiser leur intégration dans l'environnement.

Actuellement, sur ce réseau fluvial, la navigation n'est pas saturée. Par contre, les possibilités de stationnement permanent des bateaux sont de plus en plus limitées particulièrement à Paris et en proche banlieue. Certains linéaires sont même totalement utilisés.

Le trafic fluvial et fluvio-maritime connaît un développement dynamique important. A ce jour, 10% du fret francilien emprunte les rivières et les canaux, dont 24% sont des granulats. Cette part passe à 61% pour Paris et la petite couronne. Les perspectives de développement se confirment pour l'évacuation des déchets, le transport de conteneurs...

Le transport de passagers n'est pas en reste. Des paquebots fluviaux assurent des liaisons entre Paris – Honfleur et de nombreux bateaux proposent des croisières-promenades dans le centre de l'agglomération.

Quelque soit la durée du stationnement souhaitée, toute installation ou activité sur le domaine public fluvial doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Ports de Paris.

Le bateau devra être conforme à la réglementation qui s'applique à l'activité exercée à bord.

Les règlements de sécurité du public et de la navigation s'appliquent également aux bateaux stationnant sur les plans d'eau privés.

Tous les emplacements disponibles font l'objet d'une mise en publicité, consultable sur le site de Ports de Paris-Haropa (www.haropaports.com), les règles d'attribution et le dossier de candidature sont également sur notre site internet.

A QUI VOUS ADRESSER ?

I - TROUVER UN EMPLACEMENT

Votre interlocuteur : Haropa Ports de Paris – Agence Paris Seine
Mel : ical@paris-ports.fr

Allez sur le site internet : (www.haropaports.com),- rubrique Paris - Tourisme – Les offres d'activités d'animation loisirs tourisme fluvial, **pour postuler**. Vous pouvez postuler pour plusieurs emplacements.

II - POUR LA REGLEMENTATION FLUVIALE ET LA SECURITE

Vos Interlocuteurs :

DRIEA – DSTF Service Sécurité des Transports

Pour :

- les permis plaisance,
- les permis professionnels (certificat de capacité professionnelle, attestation spéciale radar, attestation spéciale passagers)
- les titres de navigation des bateaux et des établissements flottants (certificats communautaire, certificats de bateaux, cartes de circulation des bateaux de plaisance)
- les titres provisoires pour le convoyage de bateaux non motorisés et d'établissements flottants et pour le déplacement de bateaux sans titres de navigation ou suite à un accident,
- l'immatriculation et l'enregistrement des bateaux, les mutations de propriété,

Site Internet :

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/vos-questions-nous-contacter>

Voie Navigables de France - Direction territoriale du bassin de la Seine

Pour : les règles de navigation

Site internet :

<http://www.bassindelaseine.vnf.fr/reglementation-fluviale-r5.html>

La Préfecture de Police

Pour les établissements recevant du public, réglementation ERP et Licence IV

En dehors de Paris contacter la Mairie pour connaître le service compétent.

LES ETAPES DE VOTRE PROJET

Ports de Paris Haropa

Dans le cadre de ses procédures d'appel à projets, Ports de Paris Haropa publie des emplacements disponibles sur son site internet et par voie de presse.

(<http://www.haropaports.com/fr/paris/tourisme/les-offres-dactivites-danimation-loisirs-tourisme-fluvial>)

La procédure est organisée comme suit :

- mise en publicité des emplacements à attribuer
- remise d'une offre par les candidats dans les délais précisés dans l'annonce
- analyse des dossiers par Ports de Paris Haropa
- présentation des dossiers au comité consultatif au cours duquel Ports de Paris recueille l'avis des communes sur les candidatures les concernant, ainsi que les avis de la DRIEA et de VNF sur la sécurité
- désignation d'un titulaire pressenti de la Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial par le Directeur Général de Ports de Paris

L'ensemble de cette procédure se déroulera sur 6 mois environ.

Candidature

Un dossier est à télécharger sur notre site

L'attribution d'un emplacement est étudiée selon les critères d'analyse suivants :

- Critère d'évaluation du candidat
 - Expérience du/des porteurs de projets dans l'activité proposée
 - Connaissance du monde fluvial
 - Solidité financière du candidat
- Critères d'évaluation du projet
 - Adéquation avec les missions du Port (Animation des berges et/ou transport de passagers)
 - Qualité du descriptif de l'activité et de l'organisation
 - Qualité du projet architectural envisagé du bateau
 - Caractère innovant du projet par rapport à l'offre existante sur les berges
 - Degré d'ouverture au public de l'activité envisagée
 - Crédibilité du Business Plan
 - Crédibilité du montage financier envisagé
 - Qualité du volet environnementale et sociétale du projet
- Critère d'adéquation du projet avec l'emplacement
 - Pertinence du projet par rapport au site
 - Avis de l'architecte sur l'intégration architecturale du projet dans le site

L'attribution de l'emplacement donne lieu à l'élaboration d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial et paiement d'une redevance.

Dans l'hypothèse où un candidat non retenu souhaite postuler de nouveau, il devra représenter un dossier de candidature complet.

ANNEXE

I – Les Emplacements

Les zones permettant le stationnement des bateaux recevant du public à bord sont limitées. Elles sont définies en tenant compte des contraintes suivantes :

- Les interdictions réglementaires systématiques (dessous des ponts, garages à bateaux ...),
- Les priorités accordées à la sécurité de la navigation conduisent à interdire certaines zones à l'approche des ouvrages ou des passages difficiles pour les bateaux en navigation, ou l'accès à certains ports,
- L'accord du Maire de la commune sur la délimitation des zones autorisables au stationnement supérieur à un mois,
- L'organisation des activités portuaires,
- La desserte du site par une voie permettant l'arrivée des secours,
- L'insertion dans l'environnement,

Les obligations de préserver les activités de transport de marchandises principalement à l'Est et à l'Ouest de la capitale pour désengorger la circulation routière sont prioritaires.

Le nombre de places autorisables en Ile-de-France est faible, en particulier dans le secteur proche de Paris. En amont et en aval, Ports de Paris Haropa dispose d'emplacements attractifs et présentant de nombreux intérêts touristiques.

II - Bateau à passagers et Etablissements flottants

Le Bateau à passagers :

Tout bateau, autre qu'un bateau de plaisance, construit et aménagé pour transporter ou recevoir à son bord des personnes, ne faisant partie ni de l'équipage, ni du personnel de bord

L'Etablissement flottant

- L'établissement flottant est une construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée telle que dock, embarcadère, hangar pour bateau, restaurant.
- Un bateau démotorisé est considéré comme un établissement flottant.
- Un établissement flottant est un établissement recevant du public (ERP) dès qu'il reçoit à bord plus de 12 personnes et que ces personnes n'ont pas de lien de subordination avec le propriétaire (les employés par exemple). Autrement, c'est un établissement flottant à usage privé.

A noter qu'un même bateau peut être construit et aménagé pour être conforme aux deux réglementations et avoir deux mode d'exploitation : en navigation et à quai.